

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 23 août 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du*
Transporteur
Réf : Réponse aux commentaires du Transporteur sur la demande
d'intervention de l'AHQ-ARQ
Dossier R-4049-2018
N/D: 4503-38

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») formulés le 17 août dernier (B-0008) sur les demandes d'intervention reçues dans le dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur ne s'oppose pas à sa demande d'intervention et qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie pour la détermination du statut d'intervenant de l'AHQ-ARQ.

Par contre, le Transporteur apporte des commentaires spécifiques sur trois des enjeux d'intervention de l'AHQ-ARQ.

1. Rapprochement de la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (VPTIC) des activités de production

Pour rassurer le Transporteur et la Régie, l'AHQ-ARQ veut préciser qu'elle n'a pas l'intention de « « ré-ouvrir » des thèmes qui ont été traités en profondeur dans le dossier R-3981-2017 – Phase 2 ». Toutefois elle voudra vérifier, avec une nouvelle organisation où la VPTIC se retrouve maintenant sous la responsabilité du président d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur »), si ses préoccupations, de même que celles exprimées par la Régie dans le

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

dossier R-3981-2017 – Phase 2¹ pourraient être fondées maintenant que la VPTIC, responsable des technologies de l'information pour les divisions HQD et HQT, est sous la responsabilité du président qui est aussi responsable des activités de production et de marché de gros.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'elle peut aborder ce sujet sous l'angle de son évolution depuis la décision D-2017-128, soit suite au rapprochement de la VPTIC des activités de production et de marché de gros.

2. Séparation fonctionnelle

Encore ici, l'intention de l'AHQ-ARQ n'est pas de reprendre des débats ayant mené aux décisions passées de la Régie. Toutefois, avec le rapprochement de certaines activités de la division Production, l'AHQ-ARQ voudra questionner le Transporteur sur l'augmentation des risques pouvant affecter la capacité du Producteur à négocier sur les marchés américains et l'effet important qu'une telle éventualité pourrait avoir sur l'ensemble des citoyens du Québec. La Régie et les intervenants avaient d'ailleurs formulé certaines préoccupations à cet effet dans le cadre du dossier R-3981-2017 – Phase 2². Celle-ci y avait notamment précisé son rôle en ce qui a trait au respect de la séparation fonctionnelle :

« [74] Tel qu'il ressort de ces décisions, la Régie a, dans le passé, examiné la séparation fonctionnelle et rendu diverses décisions à cet égard, portant notamment sur la mise en place d'outils réglementaires, pour en assurer le respect. Ces décisions ont été rendues notamment en vertu des pouvoirs étendus dont la Régie dispose, dans sa fonction de régulation, dont les articles 31 (1), 31 (2.1) et 49 de la Loi, et en tenant compte de la séparation fonctionnelle prévue à l'article 2 de la Loi et la protection des consommateurs prévue à l'article 5 de la Loi.

[75] Selon la Régie, ces pouvoirs impliquent également, tel que plaidé par EBM et NEMC, le pouvoir de s'assurer de manière continue que les outils qu'elle a mis en place sont adéquats, efficaces et correctement appliqués par le Transporteur et de lui demander, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de la séparation fonctionnelle. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'elle peut poser des questions au Transporteur et formuler des recommandations à la Régie sur l'efficacité de la séparation fonctionnelle dans le contexte des changements organisationnels récents apportés par Hydro-Québec.

3. Mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

L'AHQ-ARQ réitère sa préoccupation envers les délais du Transporteur à mettre en place ces mesures et elle prend bonne note des commentaires du Transporteur.

¹ Décision D-2017-128, paragraphes 121, 122 et 149 à 171.

² Décision D-2017-128, paragraphes 28 à 83.

Elle comprend donc qu'elle pourra formuler des demandes sur ce sujet dans le cadre du dossier tarifaire R-4058-2018 et, à moins d'indication de la Régie, c'est ce qu'elle fera compte tenu qu'elle est déjà reconnue d'office comme intervenante dans ce dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SC/cd', written in a cursive style.

Steve Cadrin, avocat

SC/cd

645532